

mois avant le jour y indiqué pour produire les réclamations et montrer cause comme susdit, et la signature de tel avis par le protonotaire suspendra toutes procédures légales contre le débiteur de la part de tous les créanciers nommés au dit acte notarié, jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur icelui.

VI. Le jour fixé, si cause suffisante n'est pas montrée, la cour pourra rendre jugement dans la cause, confirmant l'arrangement contenu dans l'instrument notarié, et accordant icelui et le rendant obligatoire pour tous les créanciers du débiteur également, partout où ils résident.

Jugement déclarant l'arrangement obligatoire.

10 VII. Lorsque le règlement entre le débiteur et les créanciers contient un transport au protonotaire au bénéfice des créanciers, les créanciers signant nommeront dans le même instrument un assistant procureur qui aidera au protonotaire à régler les biens et liquider les dettes, et il sera payé au taux et en la manière indiquée au dit instrument ; mais s'il n'est pas nommé d'assistant procureur dans le dit instrument, ou s'il meurt ou devient insolvable ou autrement incapable d'agir, le protonotaire nommera quelqu'homme d'affaires pratique et efficace, pour agir comme tel assistant et pour remplir les dits devoirs et il sera payé au taux ordinaire et accoutumé quand tels devoirs sont remplis, sujet à la taxe de tout juge de la cour supérieure après avis aux parties intéressées ; et tel assistant procureur sera un officier de la cour, sujet à la même punition par amende ou emprisonnement pour toute négligence, omission ou mauvaise conduite que les autres officiers de la cour en pareil cas.

En cas de transport, les créanciers nommeront un assistant procureur.

Si non, le protonotaire en nommera un.

Lequel sera considéré un officier de la cour.

25 VIII. Les produits provenant de tout tel transport pourront être distribués parmi les créanciers par le protonotaire, en par eux tous signant un reçu chacun pour sa part d'iceux ; mais s'ils ne consentent pas tous, le protonotaire produira un rapport de distribution et de collocation des deniers en mains, soit après que tous les biens auront été vendus, ou après la vente de partie d'iceux, suivant qu'il sera jugé plus avantageux pour les créanciers, lequel rapport ou rapports sera homologué en la manière ordinaire.

Distribution des produits des propriétés transportées.

IX. Le jugement final sur le règlement notarié entre le débiteur et les créanciers, pourra être rendu en aucun temps, soit avant ou après la vente et la distribution des propriétés transportées.

Le jugement final rendu en aucun temps.

X. L'effet de tel jugement final sera, s'il confirme le dit règlement, de placer les créanciers qui ne l'ont pas signé, dans la même position vis-à-vis du débiteur qu'ils auraient occupée s'il eussent été parties et s'ils eussent consenti au dit règlement notarié, et de décharger le débiteur de toute responsabilité légale vis-à-vis de ses créanciers nommés au dit instrument, qui existait jusqu'au temps de la signature du dit instrument notarié.

Effet du jugement final confirmant l'arrangement

XI. Quand aucun juge de la cour supérieure sera convaincu sous le serment ou serments d'aucun créancier ou créanciers, ou de son ou leur teneur de livres ou teneurs de livres, agent légal ou agents légaux, qu'une personne est endettée d'une somme excédant £100, ou de deux ou plusieurs sommes ensemble excédant £100, pour deux ou plusieurs causes de dette à tel créancier ou créanciers, et que telle personne est alors en état d'insolvabilité, et qu'elle est incapable de payer ses dettes justes et légales, il sera loisible à tel juge d'ordonner qu'un

Le juge étant convaincu qu'une personne est insolvable pourra ordonner que toutes ses propriétés soient saisies.